



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****148<sup>e</sup> session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 4 b) iv) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :  
Révision de la Convention****Projet d'annexe 11 à la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa cinquième session (octobre 2017), le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) a examiné les résultats d'une enquête sur les méthodes électroniques d'authentification. Le Groupe d'experts s'est félicité des résultats de cette enquête et a rappelé les conclusions qui avaient été tirées lors des sessions précédentes, à savoir que la transmission de données par voie électronique nécessitait, dans tous les pays, de faire appel à des technologies d'authentification, qu'il existait diverses méthodes et particularismes à cet égard, et que la réglementation régissant les signatures électroniques variait d'un pays à l'autre. Par ailleurs, compte tenu de l'impossibilité d'examiner certaines questions découlant des résultats de l'enquête en raison de la participation limitée aux réunions du GE.2, le Groupe d'experts a conclu qu'il serait utile de traiter la question des mécanismes d'authentification à employer dans le système eTIR dans le cadre du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dont les sessions bénéficiaient d'un nombre assez élevé de participants. À cette fin, le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document résumant les résultats de l'enquête, pour examen par le WP.30 à sa prochaine session.

2. À la lumière de ce qui précède, le secrétariat a établi le présent document, qui s'articule comme suit : examen par le Groupe d'experts, résumé des résultats de l'enquête, données statistiques concernant ces résultats (présentées à l'annexe I) et synthèse des réponses (à l'annexe II).



## II. Examen par le Groupe d'experts

3. Lors de sa deuxième session (avril 2016), le Groupe d'experts a décidé de mener une enquête dans le but de collecter des renseignements lui permettant d'évaluer de manière réaliste les prescriptions les mieux adaptées concernant les moyens d'authentification électronique applicables au système eTIR. À la suite de cette décision, le secrétariat a préparé une enquête sur : a) les différentes méthodes d'authentification utilisées dans les bureaux de douane de départ ; b) les spécificités (en termes de mise en œuvre et traitement) de l'utilisation des signatures électroniques en particulier ; c) le statut et la validité juridiques des communications électroniques (y compris les signatures électroniques) dans les juridictions nationales, notamment leur recevabilité à titre de preuve dans les procédures judiciaires nationales. Le secrétariat a distribué le questionnaire par voie électronique en septembre 2016, après avoir mené des consultations à distance et avec l'accord du Groupe d'experts, puis en a compilé les résultats préliminaires pour examen à la troisième session.

4. À sa troisième session (décembre 2016), le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction les résultats préliminaires de l'enquête, tels qu'ils sont reproduits dans le document informel n° 1 du WP.30/GE.2, et a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document donnant davantage de détails sur les diverses réponses. Il a également estimé que les résultats seraient plus représentatifs si davantage de Parties contractantes répondaient, en particulier celles qui sont en dehors de l'Union européenne (UE) et du nouveau système de transit informatisé (NSTI). Dans ce contexte, le secrétariat a prié les Parties contractantes qui ne l'auraient pas encore fait de répondre au questionnaire avant la fin du mois d'avril 2017. Seules deux réponses complémentaires avaient été reçues à cette date. Le secrétariat a par la suite établi le document informel n° 1 du WP.30/GE.2 (2017), dans lequel figurent une analyse actualisée des résultats de l'enquête et, en annexe, une présentation statistique des réponses.

5. À sa quatrième session (mai 2017), le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction le document informel n° 1 du WP.30/GE.2 (2017) et noté que seules deux réponses complémentaires avaient été reçues après la fixation d'un délai supplémentaire, ce qui portait le nombre total des réponses à 35, et que ces réponses n'avaient pas influé sur les conclusions de l'enquête telles qu'elles avaient été présentées à la session précédente. En outre, le secrétariat a informé le Groupe d'experts que l'analyse des résultats de l'enquête, en ce qui concerne les différentes régions et les différents systèmes de transit, montrait que l'authentification était une nécessité dans tous les pays, mais que diverses méthodes étaient utilisées, avec des procédures de signature électronique et des statuts juridiques différents. Le Groupe d'experts a néanmoins noté avec préoccupation qu'un nombre limité parmi les États ayant répondu avaient indiqué que la seule méthode d'authentification applicable chez eux était la signature électronique reposant sur une infrastructure à clé publique (ICP), délivrée par une autorité de certification du pays en question et exclusivement réservée à ses résidents. Cela semblait indiquer que ces pays ne seraient probablement pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe 11 sous sa forme actuelle à moins d'une réforme de leur législation. Un certain nombre de délégations ont estimé que les réponses de ces pays devraient être examinées de plus près à la session suivante, afin d'évaluer la situation et d'examiner les moyens d'aller de l'avant. À cette fin, le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document tenant compte des paramètres décrits ci-dessus, pour examen à la session suivante. Dans le même temps, le Groupe d'experts a estimé que l'enquête pouvait en l'état être considérée comme achevée.

6. À sa cinquième session (octobre 2017), le GE.2 a pris acte avec intérêt du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/3, dans lequel figuraient les réponses apportées par 35 pays. Le Groupe d'experts a rappelé les conclusions qui avaient été tirées lors de sessions précédentes, à savoir que, dans tous les pays, la transmission de données par voie électronique faisait appel à des technologies d'authentification, qu'il existait diverses méthodes et particularismes à cet égard, et que la réglementation régissant les signatures électroniques variait d'un pays à l'autre. Il a été noté qu'un nombre limité parmi les personnes ayant répondu avaient indiqué que la seule méthode d'authentification applicable dans leur pays était la signature électronique reposant sur une ICP, délivrée par une autorité de certification nationale et réservée exclusivement aux résidents. Ce point était source de

préoccupation en ce qui concerne les méthodes d'authentification figurant dans le projet d'annexe 11. Le GE.2 a aussi noté avec regret qu'il était impossible d'examiner les prescriptions applicables dans les pays désireux de prendre part aux projets pilotes eTIR car ils n'avaient pas répondu à l'enquête. Il a conclu qu'il serait utile de traiter la question des mécanismes d'authentification à employer dans le système eTIR dans le cadre du WP.30, dont les sessions bénéficiaient d'un nombre assez élevé de participants.

### III. Résumé des conclusions de l'enquête<sup>1</sup>

7. Les 35 Parties contractantes suivantes ont répondu à l'enquête : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. Les résultats de chaque section du questionnaire peuvent être résumés comme suit :

#### A. Section 1 : Généralités

8. Cette section, qui comprend deux séries de questions consacrées à la numérisation des procédures et aux méthodes d'authentification électronique employées par les autorités douanières, a suscité le nombre de réponses le plus élevé. Il en ressort que tous les États ayant répondu à l'enquête disposent d'une infrastructure informatique permettant de traiter les déclarations en douane et d'échanger des données ; en outre, des programmes de développement sont en place dans ces deux domaines. Il semble que tous les pays exigent l'authentification des déclarations électroniques et que cette authentification se fasse à l'aide de noms d'utilisateurs et de mots de passe et/ou de signatures électroniques basées sur une infrastructure à clé publique (ICP).

#### B. Section 2 : Signatures électroniques basées sur une infrastructure à clé publique (ICP)

9. Il était question, dans cette section, de recueillir des renseignements sur la validité juridique des signatures électroniques reposant sur une ICP et les modalités d'utilisation de ces signatures, dans le domaine douanier et en général. La quasi-totalité des pays ayant participé à l'enquête ont répondu aux questions de cette section. Il ressort des résultats que les signatures électroniques reposant sur une ICP sont largement utilisées par les services douaniers. Dans la plupart des pays, les signatures électroniques reposant sur une ICP sont réglementées et admissibles devant les juridictions. Néanmoins, le cadre juridique applicable n'est largement permissif que dans un nombre réduit de pays, les autres disposant à cet égard d'une législation stricte. Les non-résidents peuvent aussi obtenir des signatures dans la plupart des pays. L'utilisation de signatures générées à l'aide d'un certificat délivré par les autorités de certification d'un pays tiers n'est, en revanche, pas une pratique généralisée. Ce type de signatures n'est accepté que dans un nombre limité de pays, en vertu d'accords intergouvernementaux (notamment les unions douanières) ou de la reconnaissance d'une autorité de certification.

<sup>1</sup> On trouvera le détail des conclusions de l'enquête dans le document informel n° 1 du WP.30/GE.2 (2017).

### **C. Section 3 : Mécanismes d'authentification électronique applicables au système eTIR**

10. Cette section avait pour objet de collecter des renseignements sur les préférences et les modalités pratiques relatives à l'authentification électronique dans le cadre particulier du système eTIR. La plupart des pays ayant participé à l'enquête ont répondu aux questions figurant dans cette section ; ils étaient toutefois moins nombreux que pour les sections précédentes. Selon les réponses données au titre de cette section, les États jugent nécessaire que les personnes transmettant des données par voie électronique fassent toujours l'objet d'une authentification ; en ce sens, les personnes qui soumettraient à l'avance des renseignements sur des marchandises devant être transportées dans le cadre d'une opération eTIR devraient être authentifiées systématiquement. Aucun outil spécifique n'a toutefois été cité comme mécanisme d'authentification. En ce qui concerne l'utilisation de signatures électroniques reposant sur une ICP dans le cadre d'une opération eTIR, les pays disposés à accepter une autorité de certification reconnue sur le plan international sont légèrement plus nombreux que ceux qui s'y opposent. En outre, les États favorables à cette approche souhaitent généralement qu'une telle autorité de certification, si elle devait être mise en place, relève du cadre juridique du système eTIR.

## Annexe I

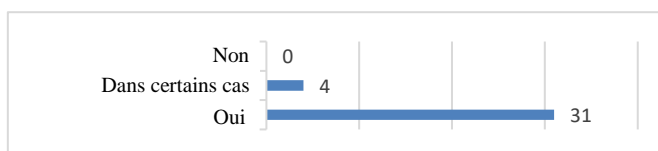
### Résultats de l'enquête<sup>2</sup>

#### Section 1 : Généralités

##### Question 1

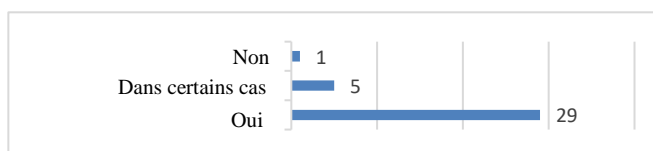
i) *Dans votre pays, est-il possible de soumettre une déclaration en douane par voie électronique ?*

- a) Oui
- b) Dans certains cas  
Veuillez préciser (max 300 caractères)
- c) Non



ii) *Les autorités douanières de votre pays transmettent-t-elles par voie électronique, à l'échelle nationale et/ou internationale, des données figurant dans les déclarations en douane ?*

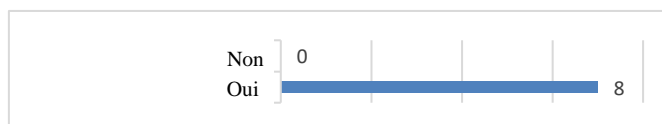
- a) Oui
- b) Dans certains cas  
Veuillez préciser (max 300 caractères)
- c) Non



iii) *Les autorités douanières de votre pays prévoient-elles de mettre en place un environnement informatisé permettant de transmettre et d'échanger des données par voie électronique ?*

- a) Oui
- b) Non

Observations (max 300 caractères)



<sup>2</sup> L'annexe I est une version actualisée de l'annexe du document informel n° 1 du WP.30/GE.2 (2017). Elle tient compte des réponses apportées par la Fédération de Russie, qui ont été reçues après la publication du document cité.

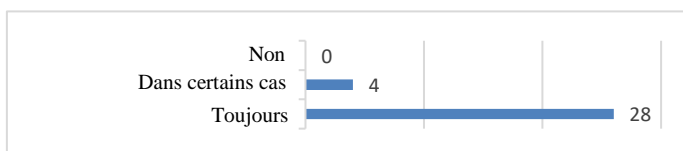
**Question 2**

i) *Les informations/données transmises par voie électronique (telles que les informations anticipées sur les marchandises) doivent-elles être authentifiées ?*

- a) Toujours
- b) Dans certains cas

Veillez préciser (max 300 caractères)

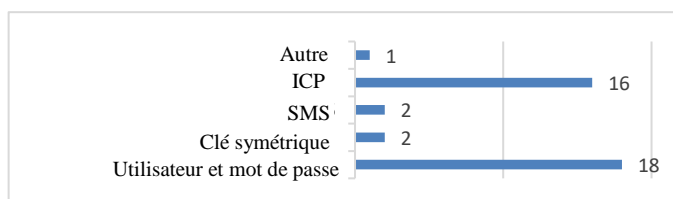
- c) Non



ii) *Veillez sélectionner la ou les méthodes employées par les services douaniers de votre pays pour authentifier les expéditeurs de données électroniques (les choix multiples sont admis) :*

- a) Nom d'utilisateur et mot de passe
- b) Authentification par clé symétrique
- c) Par SMS
- d) Signature électronique reposant sur une infrastructure à clé publique (ICP)
- e) Autre

Dans ce cas, veuillez préciser (max 300 caractères)

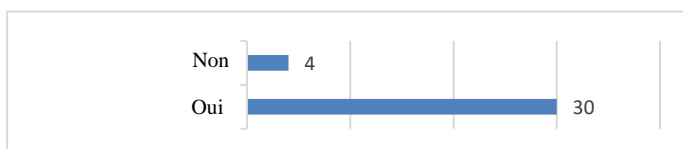


## Section 2 : Signatures électroniques reposant sur une infrastructure à clé publique (ICP)

**Question 3**

i) *La législation de votre pays permet-elle actuellement d'utiliser des signatures électroniques reposant sur une ICP en général ?*

- a) Oui
- b) Non

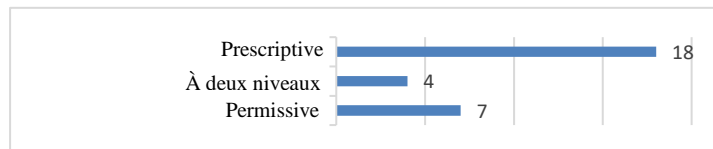


ii) *Veillez sélectionner dans la liste ci-dessous le type de législation actuellement en vigueur :*

- a) Largement permissive (seules quelques restrictions juridiques s'appliquent) ;

b) À deux niveaux (utilisation généralement admise, mais certaines technologies agréées sont considérées comme étant plus sûres/plus acceptables juridiquement/plus fiables) ;

c) Prescriptive (prescrit des méthodes techniques spécifiques pour signer électroniquement un document)



#### Question 4

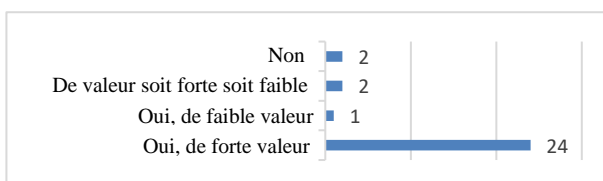
*Les signatures électroniques reposant sur une ICP utilisées dans le cadre de procédures douanières et de transactions commerciales mettant en jeu des opérateurs et des autorités publiques sont-elles admissibles devant les juridictions de votre pays ?*

a) Oui, elles sont admissibles en tant que preuves considérées largement pertinentes (et d'une valeur juridique égale aux signatures manuscrites) pour permettre aux juridictions de statuer ;

b) Oui, mais leur valeur en tant que preuves est généralement moindre que celle des signatures manuscrites ou alors elle est déterminée au cas par cas ;

c) Leur valeur en tant que preuves est soit forte soit faible, en fonction de la technologie employée ;

d) Non, elles ne sont pas admissibles en tant que preuves.



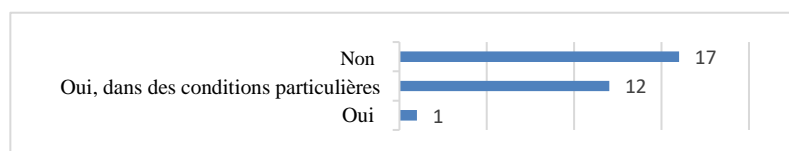
#### Question 5

i) *Dans votre pays, les autorités douanières acceptent-t-elles les signatures électroniques reposant sur une ICP qui sont générées au moyen d'un certificat délivré par les autorités de certification d'un pays tiers ?*

a) Oui

b) Oui, dans des conditions particulières

c) Non

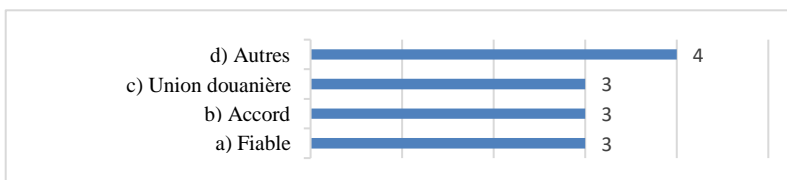


ii) *Veillez sélectionner dans la liste ci-dessous les conditions/restrictions applicables à l'acceptation de signatures électroniques reposant sur une ICP qui sont générées au moyen d'un certificat délivré par les autorités de certification d'un pays tiers :*

a) Le certificat doit avoir été délivré par une autorité de certification d'un pays tiers qui soit reconnue comme fiable par mon pays ;

- b) Le certificat doit avoir été délivré dans un pays avec lequel mon pays a conclu un ou plusieurs accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents ;
- c) Le certificat doit avoir été délivré dans l'union douanière dont mon pays est membre ;
- d) Autres.

Dans ce cas, veuillez préciser (max 300 caractères)



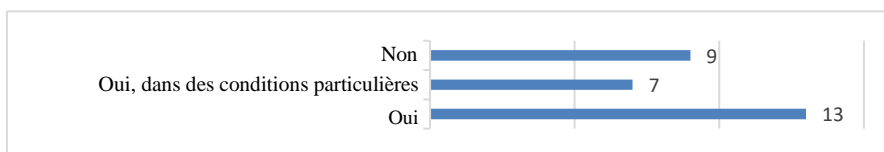
### Question 6

*Dans votre pays, un non-résident peut-il obtenir un certificat pour une signature électronique reposant sur une ICP ?*

- a) Oui
- b) Oui, dans des conditions particulières

Veuillez préciser (max 300 caractères)

- c) Non



## Section 3 : Mécanismes d'authentification électronique applicables au système eTIR

### Question 7

*Jugez-vous nécessaire que le titulaire de la garantie eTIR (ou son représentant) s'authentifie au moment de la transmission électronique d'informations anticipées sur les marchandises (au moyen d'une signature électronique ou de tout autre mécanisme d'authentification électronique), étant entendu que, dans le cadre du futur système eTIR, la déclaration en douane sera déposée et acceptée au moment où le titulaire (ou son représentant) présente auprès du bureau de douane de départ les marchandises, le véhicule ainsi qu'un document faisant référence aux informations anticipées sur les marchandises transmises ?*

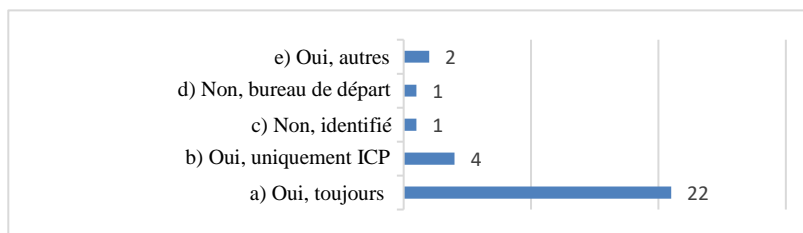
- a) Oui, toute personne soumettant des données par voie électronique aux services douaniers doit systématiquement être authentifiée (au moyen d'une signature électronique reposant sur une ICP ou de tout autre mécanisme d'authentification électronique) ;
- b) Oui, exclusivement au moyen d'une signature électronique reposant sur une ICP ;
- c) Oui, au moyen d'un ou de plusieurs autres mécanismes d'authentification électronique ;

Dans ce cas, veuillez préciser (max 300 caractères) :

- d) Non, il n'est pas nécessaire de procéder à une authentification électronique car le titulaire (ou son représentant) peut toujours être identifié en cas d'irrégularités ;



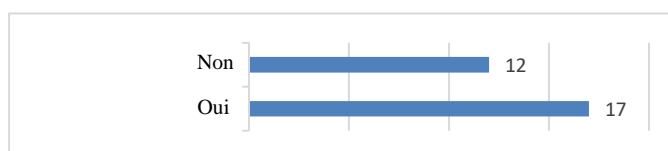
e) Non, il n'est pas nécessaire de procéder à une authentification électronique car le titulaire (ou son représentant) peut être authentifié au moment de la présentation des marchandises et du véhicule auprès du bureau de douane de départ.



### Question 8

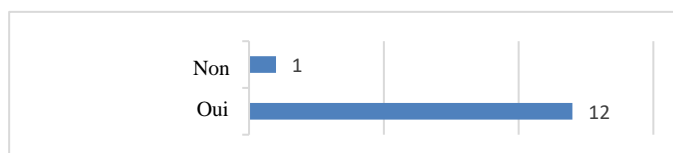
i) *À votre avis, serait-il possible que les autorités douanières de votre pays acceptent des signatures électroniques reposant sur une ICP dans le cadre particulier du système eTIR, si ces signatures étaient délivrées ou certifiées par une autorité de certification reconnue sur le plan international (c'est-à-dire une autorité de certification qui serait reconnue au nom d'un mécanisme ou d'un instrument juridique international tel que le cadre juridique du système eTIR) ?*

- a) Oui
- b) Non



ii) *Dans l'affirmative, votre pays serait-il favorable à ce qu'une telle autorité de certification soit mise en place dans le cadre juridique du système eTIR ?*

- a) Oui
- b) Non



## Annexe II

### Réponses à l'enquête<sup>3</sup>

<i>Pays</i>	<i>Q/1/i</i>	<i>Q/1/ii</i>	<i>Q/1/iii</i>	<i>Q/2/i</i>	<i>Q/2/ii</i>	<i>Q/3/i</i>	<i>Q/3/ii</i>	<i>Q/4</i>	<i>Q/5/i</i>	<i>Q/5/ii</i>	<i>Q/6</i>	<i>Q/7</i>	<i>Q/8/i</i>	<i>Q/8/ii</i>
Arménie	a	a	a	a	d	a	c	c	b	b	a	a		
Autriche	a	a	b	a	a	b			c			a	b	
Azerbaïdjan	a	a	a	a	d	a	c	a	c		c	a	a	
Bélarus	a	a	a	b	d	a	c	a	c	d	c	a	a	b
Belgique	b	b	a	b	e	a	b	a	a	a	a	a	a	
Bosnie-Herzégovine	b	b	a			b								
Bulgarie	a	b	a	a	d	a	c	b	b	c	c	b	b	
Chypre	a	c	a	a	a	a	c	a	b	d	a	c	a	a
Croatie	a	a	b	a	d	a	a	a	c	d	a	a	b	
Danemark	a	b	a	a	a	a	a	a	c	d	c	a	b	
ex-République yougoslave de Macédoine	b	a	a	b	d	a	a	a	c		c	b	b	
Fédération de Russie	a	a		a	d	a	c	a	b	d	c	b	b	b
Finlande	a	a	a	a	d	a	a	a	c	d	b	a	a	a
France	a	a	a	a	a	a	c	a	b	c	b	a	a	a
Grèce	a	a	a	a	a	a			c	d	a	a	b	
Hongrie	a	a	a	a	a	a	b	a	b	d	b	c		
Iran (République islamique d')	a	a	a	a	a	a	b	a	b	b	a		a	a
Irlande	a	a	b	a	d	a	c	a	c	d	a	a	b	
Italie	a	a	a	a	a	a	c	a	b	a	a	a	a	a
Kirghizistan	b	a	a	c	a	b		d	c		c	e	b	
Lettonie	a	a	a	a	a	a	c	a	c		c	a	a	a
Lituanie	a	a	a	a	a	a	c	a	b	b	b	a	a	a
Monténégro	a	a	a	a	b	a	a	d	c	a	a	b	a	a
Norvège	a	a	a	c	a	b						a		
Pays-Bas	a	a	a	a		a								
Pologne	a	a		a	d	a	b	a	b	a	b	a	a	a

<sup>3</sup> La présente annexe est la reproduction du chapitre II du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/3. Il est recommandé d'examiner ces réponses à la lumière des observations formulées par les États ayant répondu à l'enquête, comme indiqué dans le document susmentionné.

<i>Pays</i>	<i>Q/1/i</i>	<i>Q/1/ii</i>	<i>Q/1/iii</i>	<i>Q/2/i</i>	<i>Q/2/ii</i>	<i>Q/3/i</i>	<i>Q/3/ii</i>	<i>Q/4</i>	<i>Q/5/i</i>	<i>Q/5/ii</i>	<i>Q/6</i>	<i>Q/7</i>	<i>Q/8/i</i>	<i>Q/8/ii</i>
Portugal	a	a	a	a	a	b	c	a	c	d	b	a	b	
République tchèque	a	a	b	a	d	a	c	a	b	d	a	a	a	b
Roumanie	a	a	a	a	a	a	c	a	b	c	a	a	a	
Serbie	a	a	a	a	d	a	c	a	c	d	c	a	a	a
Slovénie	a	a		a	d	a	a	a	c	d	a	a	a	a
Suède	a	a	a	a	e	a	a	c	c	d	b	a	a	a
Suisse	a	a	a	a	a	a	c	a	c		c	d	b	
Turquie	a	b	a	a	a	a	c	a	c		a	a	a	
Royaume-Uni	a	a		b	c									